

ehelichen Kindes der Klägerin mit Standesfolgen, dem gegenüber er sich als einer höchstpersönlichen Angelegenheit selbständig hätte zur Wehr setzen können (BGE 51 II 478 Erw. 2), ist von der Vorinstanz abgewiesen worden und vor Bundesgericht nicht mehr streitig. Vor dem Bundesgericht stehen daher nur noch die rein vermögensrechtlichen Ansprüche der Klägerin auf Entschädigung und Unterhaltsbeiträge zur Entscheidung. Die Berufungserklärung ist mithin, da sie nicht vom gesetzlichen Vertreter des Beklagten ausgegangen ist, rechtsunwirksam (Art. 19 und 407 ZGB). Sie ist zudem verspätet. Das angefochtene Urteil ist dem Vormund des Beklagten am 3. Februar, also mehr als 20 Tage vor der am 3. März eingereichten Berufungserklärung zugestellt worden (Art. 65 OG). Endlich enthält sie auch keinen Antrag, aus dem ersichtlich wäre, inwieweit das Urteil der Vorinstanz angefochten wird und welche Abänderungen verlangt werden; sie verstösst damit gegen die Formvorschrift des Art. 67 Abs. 2 OG, deren Nichtbeachtung nach der ständigen Rechtsprechung des Bundesgerichts für sich allein schon die Rechtsunwirksamkeit der Berufungserklärung zur Folge hat (BGE 33 II 463 Erw. 3).

VI. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

17. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 11 février 1926 dans la cause Compagnie genevoise des tramways électriques (C. G. T. E.) contre dame Henchoz-Bolomey.

Accident mortel de tramway survenu à un ouvrier assuré auprès de la Caisse nationale. Fixation de l'indemnité due par l'entreprise à la veuve de la victime, en vertu de la loi fédérale du 28 mars 1905. Le salaire de base admis par la Caisse nationale n'est pas décisif pour le calcul de ladite indemnité. Eléments à prendre en considération pour

l'évaluation du dommage. — La circonstance que le débiteur de l'indemnité risque de devenir insolvable ne justifie pas à elle seule l'allocation d'une indemnité en capital. Octroi d'une rente, avec obligation pour le débiteur d'en garantir le versement par le dépôt d'un capital.

En ce qui concerne la quotité de l'indemnité due à la demanderesse, l'instance cantonale ne pouvait, contrairement à ce que paraît croire la recourante, partir purement et simplement du salaire de base admis par la Caisse nationale. Celle-ci calcule en effet les rentes de survivants sur le gain de la victime durant l'année qui a précédé l'accident (art. 78 et suiv. de la loi du 13 juin 1911), tandis que l'indemnité due aux survivants en vertu de la loi de 1905 doit être établie en principe sur la base du gain moyen que la victime aurait pu réaliser à l'avenir, pendant toute la durée probable de sa vie.

A défaut de renseignements précis sur les salaires touchés par Henchoz durant les années précédentes, l'on ne saurait critiquer l'instance cantonale d'avoir pris en considération le salaire perçu au moment de l'accident. Le fait que Henchoz a dû chômer plus ou moins longtemps au cours de ces dernières années de crise économique ne permet pas d'affirmer qu'il aurait souffert du chômage à l'avenir.

En revanche, il faut tenir compte de ce que sa capacité de travail ne serait pas demeurée la même durant toute sa vie, mais qu'elle aurait certainement diminué avec ses forces, sous l'effet de l'âge.

Si l'instance cantonale pouvait tabler sur un salaire horaire de 1 fr. 20, elle n'avait pas de raison de s'écarter des faits établis par l'enquête et de calculer le gain à raison de 48 heures de travail seulement alors qu'il est constant que Henchoz faisait des semaines de 50 heures. C'est donc sur un gain annuel de 3120 fr., et non de 2995 fr., que la victime pouvait compter au moment de l'accident.

En estimant que Henchoz consacrait le 50 % de son

gain à l'entretien de sa femme, la Cour de Justice civile paraît avoir méconnu les circonstances de la cause. Un ouvrier qui travaille habituellement en plein air, qui n'a pas d'enfants et dont l'épouse exerce la profession de blanchisseuse et réalise ainsi des gains personnels, ne dépense pas pour lui-même, quelque sobre qu'il soit, la moitié seulement de son salaire. Dans ces conditions, il est plus équitable d'admettre que dame Henchoz pouvait bénéficier tout au plus du 40 % du salaire de son mari. Le montant total du préjudice annuel s'élève donc à 1248 fr.

De cette somme, il faut déduire la rente de 816 fr. 30 servie par la Caisse nationale, ce qui ramène à 431 fr. 70 la valeur du dommage actuel. En considération du fait que Henchoz — âgé de 55 ans au moment de l'accident, et non de 65 comme il est dit par erreur dans le jugement attaqué — aurait vu sa capacité de travail baisser avec l'âge, l'on ne saurait évaluer en moyenne à plus de 400 fr. par an le dommage à venir.

Sachant d'expérience à quels risques fâcheux sont exposés les ayants droit qui reçoivent des indemnités en capital, le Tribunal de céans estime qu'il est dans l'intérêt bien entendu de dame Henchoz d'être indemnisée par l'allocation d'une rente annuelle, comme le demande subsidiairement la C. G. T. E. Les premiers juges ont adopté le système de l'indemnité en capital par le seul motif que la situation matérielle de la recourante serait précaire. Ce motif n'est point déterminant, car l'on peut obvier aux inconvénients qui résulteraient de l'insolvabilité future de la débitrice en obligeant celle-ci à fournir des sûretés. En l'espèce, la C. G. T. E. doit être tenue, conformément à ses offres, de garantir le versement de la rente annuelle de 400 fr. par le dépôt d'un capital de 4200 fr., soit en numéraires, soit en titres de valeur sûre.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

18. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. Februar 1926 i. S. Eynard gegen Eynard.

Anfechtung einer Namensänderung: Art. 30 ZGB.

1. Anfechtungsberechtigt ist, wer den zugewiesenen Namen trägt. Der Zivilrichter ist grundsätzlich nur befugt, die Gründe zu überprüfen, die zur Annahme des neuen Namens geführt haben; er soll die sich widersprechenden Interessen der Beteiligten abwägen, dabei auch die Gründe mitberücksichtigen, die zur Aufgabe des bisherigen und zur Annahme des neuen Namens geführt haben und soll untersuchen, ob diese Gründe zur Namensänderung wichtig genug sind (Erw. 1).

2. Der Name dient nicht nur zur Bezeichnung des Einzelträgers, sondern bringt auch dessen Familienangehörigkeit zum Ausdruck, die selbst ein schutzwürdiges Rechtsgut ist, und zwar ein umso grösseres, je höhere gesellschaftliche Bedeutung dem Familiennamen zukommt.

Der Name Eynard ist in Genf und in der Waadt derart angesehen, dass sich seine Träger die Zuweisung ihres Namens an eine andere Person nur dann gefallen lassen müssen, wenn ganz ausnahmsweise wichtige Gründe für diese Namenszuweisung vorliegen.

A. — Der am 10. Januar 1913 geborene Beklagte, der Sohn des ursprünglich deutschen, aber seit 1919 in Bern eingebürgerten Karl Spiess und der seit 1922 geschiedenen Frau Rachel Eynard, verlangte vom Regierungsrate Bern durch seine Mutter als Inhaberin der elterlichen Gewalt die Änderung seines angestammten Namens Spiess in Eynard. Das Gesuch wurde mit dem Hinweis begründet, der Beklagte sei neben seinem volljährigen Stiefbruder erster Ehe in der Schweiz der einzige männliche Nachkomme der alten Familie Eynard von Genf